



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/ 137
Du **27 DEC. 2022**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une demande d'Autorisation environnementale présentée par la SAS « ENGIE Green Fromentaux » pour un parc éolien composé de 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur les communes de La Meyze et Nexon

**La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I^{er}, son titre I^{er} du livre II, son titre I^{er} du livre IV et son titre I^{er} du livre V ;

VU le Code de la défense, notamment ses articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 ;

VU le Code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

VU le Code des postes et des communications électroniques ;

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;

VU le Code de l'énergie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU l'article R. 511-9 du Code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU le protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 31 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation environnementale dont il a été accusé-réception en préfecture le 30 octobre 2019, complétée les 14 mai 2020 et 20 juillet 2021, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) « ENGIE Green Fromentaux », dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER (SIREN : 813 654 704) pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de La Meyze et Nexon regroupant 3 aérogénérateurs et 2 postes de livraison ;

VU les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 11 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 12 février 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale reçue le 14 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/028 en date du 22 mars 2022 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 20 juin 2022 au 22 juillet 2022 sur le territoire des communes de La Meyze et Nexon ;

VU le registre d'enquête, le rapport, intégrant les réponses du pétitionnaire aux observations, et l'avis favorable de la commission d'enquête remis en préfecture le 30 août 2022 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU en particulier les avis favorables des conseils municipaux de La Meyze et de Nexon, communes d'implantation du projet, émis respectivement les 10 juin et 7 juillet 2022 ;

VU la communication le 7 octobre 2022 des conclusions de la commission d'enquête publique et de la présentation non technique du projet aux membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) telle que prévue à l'article R.181-39 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2022 prolongeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale de deux mois, soit jusqu'au 3 janvier 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 19 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 décembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur par courriel du 21 décembre 2022 ;

Considérant que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale préfectorale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) n'a pas été sollicité ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du Code de l'énergie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire le risque d'impact sur la biodiversité présenté par les installations, en particulier sur les chiroptères ;

Considérant que ces mesures font l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté et que le cas échéant elles pourront ultérieurement être renforcées ou ajustées ;

Considérant que les prescriptions portées par les arrêtés ministériels et protocoles susvisés nécessitent d'être complétées ou précisés, au regard des spécificités du contexte local, par des dispositions visant à assurer la protection des enjeux environnementaux identifiés localement ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R Ê T E

Article premier : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu de :

- autorisation d'exploiter une installation classée, au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du point VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;
- autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du Code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code, et de l'article L. 54 du Code des postes et des communications électroniques, autorisation prévue à l'article L. 6352-1 du Code des transports ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

la Société « SAS ENGIE Green Fromentaux », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 215 Rue Samuel Morse – 34000 MONTPELLIER (SIREN : 813 654 704), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 pour les installations détaillées aux articles 3 et 4, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur au moyeu : 125 à 127,5 m Diamètre rotor : 145 à 150 m Hauteur en bout de pale : 200 m Puissance unitaire max : 4,5 MW Puissance totale max : 13,5 MW Nombre de postes de livraison : 2	Autorisation

Article 4 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Équipement	Ouvrage	Commune	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert93	
				X (m)	Y (m)
Éolienne E1	Fondation	Nexon	YL 23	559221	6505304
	Plate-forme				
	Survol				
	Accès				
Éolienne E2	Fondation	Nexon	YL 65	559166	6504849
	Plate-forme				
	Survol				
	Accès				
Éolienne E3	Fondation	La Meyze	ZK 37	558729	6504390
	Plate-forme				
	Survol				
	Accès				
Poste de livraison sud	Poste de livraison	Nexon	ZL 42	558951	6503941
Poste de livraison nord			YL 39	558632	6505641
Câbles Réseau inter-éoliennes		Nexon	YL 36, YL 34, YL 31, YL 30, YL 39	/	
		La Meyze	ZL 1, ZK 22		

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en

bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'Inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial de la garantie financière de l'installation en application des articles R. 515-101 à R. 515-103 du Code de l'environnement et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé s'élève à :

$$M = n \times (50\,000 + 25\,000 \times (P - 2)) \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs = 3;

P est la puissance unitaire maximale de l'aérogénérateur en MW = 4,5

$$\text{D'où } M(2022) = 423\,200 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n : indice TP01 en vigueur (octobre 2022 – JO du 16/12/2022) = 127,7

Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 = 102,1807

TVA₀ = 19,6 % ; TVA = 20 %.

Article 7 : Autorisation de défrichement

Article 7.1 Liste des parcelles autorisées au défrichement

Le défrichement de 0,1173 ha de parcelles de bois situées à La Meyze et Nexon et dont les références cadastrales sont les suivantes, conformément au plan joint en annexe 1, est autorisé :

Commune	Section	N°	Surf. cadastrale (ha)	Surf. autorisée (ha)
Nexon	YL	53	6,1670	0,0012
La Meyze	ZL	42	9,0451	0,0409
	ZL	1	0,8630	0,0200
	ZL	2	0,1510	0,0006
	ZL	3	4,2700	0,0546
Total surfaces			20,4961	0,1173

Article 7.2 Conditions

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions (boisement/reboisement ou travaux d'amélioration sylvicoles ou indemnité financière) assorti d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Pour le département de la Haute-Vienne, le coût moyen d'un boisement est estimé à 3000 €/ha (1000 €/ha pour la disposition du foncier, 2000 €/ha pour les travaux de boisement).

Les conditions assorties à ce défrichement sont les suivantes :

- Réalisation d'un boisement/reboisement d'une surface minimale de 0,5865 ha, calculé comme suit :
0,1173 ha x 5 ;

ou

- Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 1759,50 € (0,1173 x 3000 x 5) ;

ou

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1759,50 €.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de un an à compter de la signature du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Vienne l'acte d'engagement pour les travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole validés par la DDT (modèles disponibles auprès de la DDT) ou du versement effectif de la compensation financière au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le titulaire de l'autorisation renonce au défrichement projeté.

Article 7.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, la présente autorisation de défrichement fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 8.1.- Protection des chiroptères et de l'avifaune

Attractivité des installations

Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif des machines.

L'éclairage du site est restreint au maximum. Aucun éclairage permanent automatisé n'est mis en place au pied des éoliennes. L'éclairage du site est limité à ce qui est rendu nécessaire pour assurer la sécurité aéronautique en application de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ou autre réglementation applicable.

La plate-forme créée à la base de chaque éolienne doit conserver son aspect minéralisé et être entretenue régulièrement. L'entretien des abords des plates-formes des éoliennes est réalisé de manière à limiter au maximum le dérangement des espèces protégées présentes dans les broussailles ou à proximité immédiate. Les pistes sont régulièrement entretenues. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Mesures spécifiques de protection des chiroptères : régulation du fonctionnement des éoliennes

Les éoliennes sont arrêtées toute la nuit dès lors que les conditions suivantes sont réunies :

- du 15 mars au 31 août : lorsque la vitesse de vent mesurée à hauteur de nacelle est inférieure à 6 m/s, que la température est supérieure à 8°C et que la pluviométrie est nulle.
- du 1^{er} septembre au 31 octobre : lorsque la vitesse de vent mesurée à hauteur de nacelle est inférieure à 6,5 m/s, que la température est supérieure à 8°C et que la pluviométrie est nulle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt des éoliennes. Les conditions de régulation précitées pourront être ajustées, le cas échéant, en fonction des résultats du suivi environnemental décrit infra.

Suivi environnemental : chiroptères

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, une éolienne est équipée du dispositif d'écoute. Sauf justification particulière, l'éolienne E2 sera ainsi équipée ;
- engagement du suivi de mortalité et du suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

Suivi environnemental : avifaune

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima annuellement les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets) avec engagement dès la mise en service du parc ;
- engagement du suivi de mortalité dès la semaine 12 et jusqu'à la semaine 43.
- le suivi de mortalité comprendra a minima une prospection hebdomadaire.

Suivi environnemental : exigences communes

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées.

Article 8.II.- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage, conformément aux dispositions constructives proposées dans le dossier de demande d'autorisation.

Aucune publicité, à l'exception du nom du fabricant et de l'exploitant, ne sera affichée sur les aérogénérateurs. Des panneaux d'information présentant le parc éolien aux promeneurs et visiteurs peuvent être positionnés avec l'accord de la commune concernée et, le cas échéant, celui des propriétaires fonciers, dans le respect de la réglementation en matière d'affichage.

Article 8.III.- Plantation de haies

L'exploitant compense la destruction de linéaires de haies arbustives par la replantation ou la restauration d'au moins deux fois le linéaire détruit, et a minima 100 mètres replantés ou restaurés. Cette mesure de création de milieux devra impérativement respecter la structure des milieux en place avant le

projet, ainsi que leur fonctionnement écologique. Ainsi, par exemple, la création de linéaires arbustifs ou arborescents devra être cohérente avec les réseaux existants (veiller au renforcement ou à la reconnexion du maillage de boisements en évitant toute création de corridors boisés amenant vers les éoliennes, en particulier en impasse). Le projet proposé est en cohérence avec ces objectifs (conception d'un projet de plantation adapté au sol et en cohérence avec l'identité paysagère locale, utilisation d'essences indigènes, etc).

La replantation ou la restauration doit être effective dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Le pétitionnaire adresse une copie de la convention de partenariat avec cet organisme et la description des travaux prévus à l'Inspection des installations classées avant le début des travaux.

Un rapport précisant la localisation des plantations, ainsi que leur composition et leur fonctionnalité écologique, est transmis à l'Inspection des installations classées au plus tard trois mois après la mise en service du parc éolien.

Article 8.VI.- Dispositions diverses

Afin de compenser la destruction temporaire de 246 m² de zones humides (prairies à joncs) pour la création d'un chemin d'accès temporaire à l'éolienne E2, l'exploitant mettra en oeuvre la mesure compensatoire libellée C25 dans son dossier de demande d'autorisation. L'exploitant communiquera un rapport de réalisation des travaux prévus (retrait des intrants pour la création du chemin, export de fauche pour ré-ensemencement, ...) au plus tard six mois après la mise en service du parc éolien. Le suivi de l'efficacité de la mesure est intégré au rapport de suivi environnemental prévu à l'article 8.I.

Afin de compenser la destruction de la flore patrimoniale résultant des travaux relatifs à l'éolienne E2 (destruction d'environ 4490 m² principalement de *Petite Amourette*), l'exploitant mettra en oeuvre les travaux de compensation prévus par la mesure libellée E20 dans son dossier de demande d'autorisation. Le suivi de l'efficacité de la mesure est intégré au rapport de suivi environnemental prévu à l'article 8.I.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 9.I.- Dispositions génériques

Avant le démarrage des travaux, une étude de sol et une expertise géotechnique au droit des aménagements sont réalisées ; les conclusions sont transmises à l'Inspection des installations classées.

Au moins un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'Inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

L'exploitant informe plus globalement l'Inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours :

- de la date d'ouverture planifiée du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Les travaux sont réalisés en période diurne uniquement, hors dimanche et jours fériés.

Avant le début des travaux, une déclaration de projet de travaux et/ou une déclaration d'intention de commencement de travaux sera adressée aux différents gestionnaires de réseaux conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux de transport ou de distribution et plus particulièrement aux travaux à proximité de tels ouvrages.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe et d'arrachage de haies ainsi que les travaux de débroussaillage, élagage et décapage de la terre végétale pour les chemins d'accès, plateformes et postes de livraison démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 31 octobre de l'année N. Les opérations de terrassement se poursuivent en continuité jusqu'au 1^{er} mars de l'année N+1. Les autres travaux sont effectués sans restriction de saisonnalité une fois les travaux de terrassement réalisés. Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation

par l'Inspection des installations classées. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Un suivi écologique de chantier concernant les habitats naturels, la flore et la faune est réalisé par une personne ou un organisme compétent. Ce suivi est mis en place avant la création des pistes d'accès et comporte des visites régulières durant le chantier. Ces visites font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. La convention établie avec la personne compétente ou l'organisme retenu est transmise à l'inspection des installations classées avant le début des travaux.

Des mesures sont prises par l'exploitant pour éviter le développement des plantes invasives. Les semences utilisées sont compatibles avec le milieu naturel et la flore locale. S'agissant en particulier du risque relatif à l'ambrosie, les dispositions suivantes sont adoptées :

- en phase chantier : éviter au maximum les évacuations de terre et recouvrir tout stockage de terre nue pendant la période de grenaison de la plante (août à novembre) afin de prévenir l'implantation de l'ambrosie ;
- en fin de chantier : végétaliser au plus tôt les sols afin d'empêcher l'implantation de l'ambrosie sur des sols nus propices à son développement.

Un dispositif visant à empêcher l'accès des fouilles à la faune terrestre est mis en place autour de chacune des fondations des éoliennes et des zones de stockage des éléments de construction, a minima de la phase de creusement des fondations jusqu'au coulage du béton. Le maillage est adapté pour empêcher l'accès aux espèces de plus petites tailles.

Durant la phase de construction des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles des sols et des eaux par les hydrocarbures ou les huiles ou par tout autre produit. Les terres excavées sont stockées de manière à ne pas entraîner de matières susceptibles de polluer les eaux superficielles. Ces terres sont, en priorité, réutilisées pour niveler les sols des zones de travaux.

Les effluents des sanitaires mobiles chimiques sont pompés régulièrement et évacués vers des filières de traitement adaptées. La base de vie est implantée hors des périmètres nécessaires à la protection des zones humides.

L'utilisation de produits phytosanitaires et d'explosifs est interdite.

Article 9.II.- Dispositions spécifiques à la protection de la ressource en eau potable

Compte tenu de la proximité du captage d'alimentation en eau potable de Veyrinas, l'exploitant met en œuvre durant la réalisation des travaux les dispositions prévues par la mesure libellée C10 dans son dossier de demande d'autorisation. En particulier, un suivi en continu de la turbidité et de la conductivité est réalisé au niveau du captage. Avant le début des travaux, les moyens mis en œuvre pour assurer les contrôles analytiques seront portés à la connaissance de la Délégation Départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé. Les résultats seront communiqués régulièrement à cette entité et une information sera réalisée sans délai pour tout résultat de turbidité supérieur à 0,5 NTU.

Article 10 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

Article 10.I.- Pistes d'accès – sécurité

Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à son exploitation ainsi qu'à celles qui s'attacheront, le moment venu, à son démantèlement. L'aménagement de ces accès concerne principalement les chemins existants. Si nécessaire, de nouveaux chemins sont créés sur les parcelles mentionnées par le présent arrêté.

Les voies d'accès aux installations ne doivent pas être encombrées par le stationnement de véhicules ou l'entreposage de matériels divers.

Article 10.II.- Acoustique - Mesures de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs

L'exploitant met en œuvre le plan d'optimisation transmis à l'Inspection des installations classées, avec des plans de bridage voire d'arrêt des aérogénérateurs mis en place dès la mise en service industrielle de l'installation. Toute évolution du plan de bridage est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées avant sa mise en place.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier la mise en œuvre de ce plan de bridage voire d'arrêt.

Article 10.III.- Balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Au cours des douze premiers mois de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Le contrôle comprendra un nombre de points de contrôle suffisant pour être représentatif des zones à émergence réglementée et concernera a minima les bourgs et hameaux suivants, sous réserve de l'accord des propriétaires :

- commune de Nexon : Lauzet (P4), Veyrinas (P5), Le Puy Roche (P8).
- commune de La Meyze : Montbessier (P1), Les Planches (P2), Puyrassou (P3), Le Biez (P6), Maison Neuve (P7).

Ces points sont représentés sur la carte figurant en annexe 2 au présent arrêté.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés indépendamment des contrôles que l'Inspection des installations classées pourra demander ultérieurement.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 8 à 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle pour s'assurer que la situation ne persiste pas. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, et au plus tard trois mois après réception et validation des plaintes, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

En cas de dégradation des voiries communales imputable aux travaux de construction du parc éolien, l'exploitant met en œuvre, dans les plus brefs délais, et au maximum six mois après la mise en service du parc éolien, les travaux de réfection des chaussées endommagées.

Article 13 : Sécurité aéronautique

Le guichet de la DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par courriel à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Lors du levage des éoliennes, pour l'utilisation de moyens de levage, une demande devra être formulée avec un préavis d'un mois auprès du guichet DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr.

L'exploitant devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest située à Mérignac :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degré, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

La procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens, sera communiquée au pétitionnaire lors de la demande de publication à l'AIP.

Article 14 : Cessation d'activité

Le parc est démantelé, quel que soit le motif de cessation d'activité, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. L'usage futur à prendre en compte pour les parcelles concernées est de type agricole sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès.

Article 15 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 16,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Haute-Vienne prévue au 4° de l'article 16.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société « ENGIE Green Fromentaux » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de La Meyze et Nexon et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de La Meyze et Nexon pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé au conseil municipal des communes de Bussière-Galant, Janailhac, Ladignac-le-Long, La Roche-l'Abeille, Rilhac-Lastours, Saint-Hilaire-les-Places, Saint-Priest-Ligoure et Saint-Yrieix-la-Perche ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 17 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'Agence Régionale de Santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de La Meyze et Nexon.

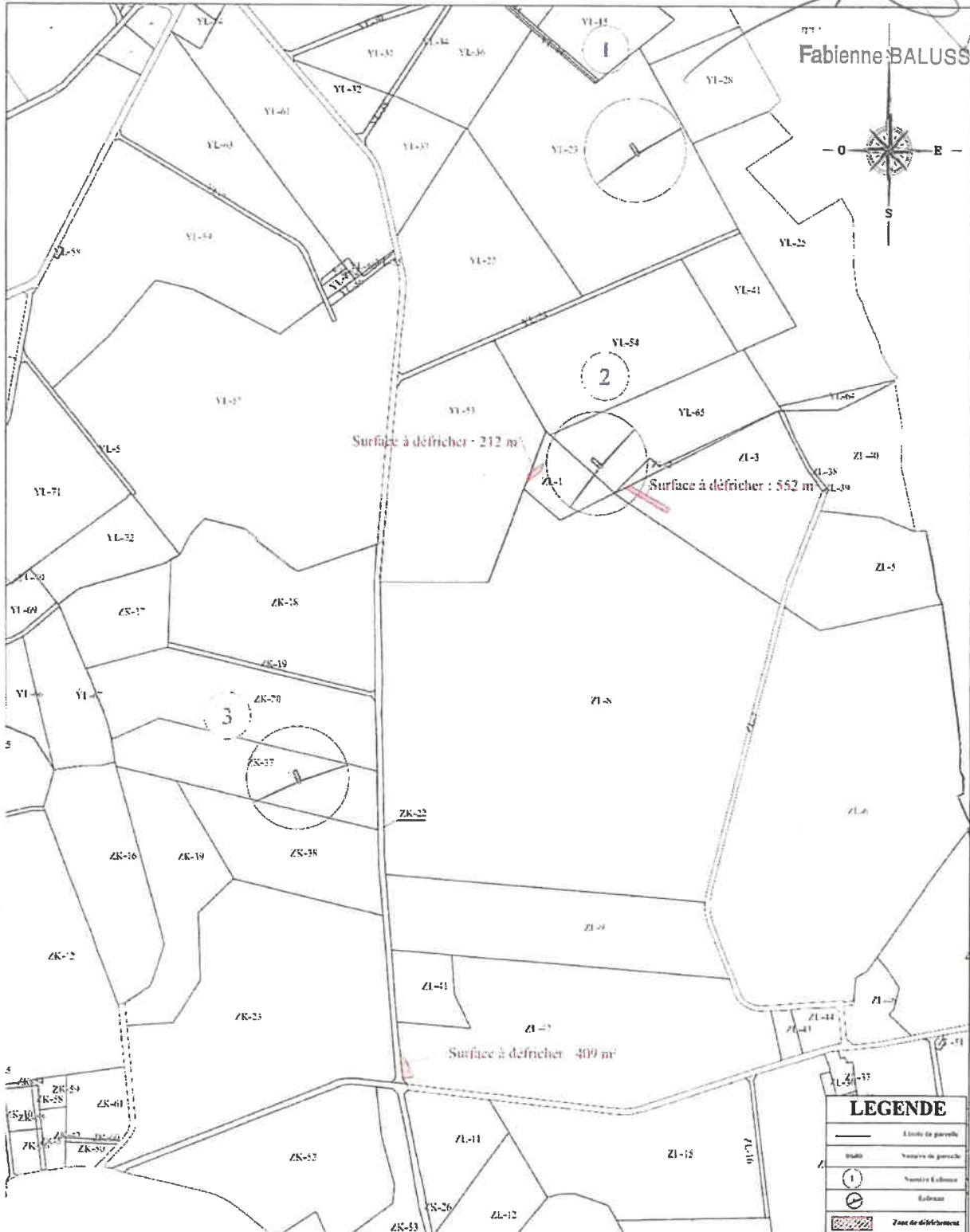
LIMOGES, le **27 DEC. 2022**
LA PRÉFÈTE



Fabienne BALUSSOU

LA PRÉFÈTE

Annexe 1 : localisation des zones défrichées



Fabienne BALUSSOU

Surface à défricher : 212 m²

Surface à défricher : 552 m²

Surface à défricher : 409 m²

LEGENDE

- Ligne de parcelle
- Veneur de parcelle
- Numéro cadastre
- Adresse
- Zone de défrichement

Nom du projet :		Parc éolien de FROMENTAUX	
Contenu du plan :		Plan de situation - Défrichement	
Commune (s) :		Le Meyze et Nexon (87800)	
Echelle :		1:5000	
Système de coord. :		RGF93,CC4G	
PROJETS :		PRO_PEG3-Mas_défrichement	
12-04-2021	Mise à jour	Auteur :	DB
18-11-2018	Création (ref. décret n°82)	Vérifié par :	AP
Dates		Projet :	B
Modifications		Format papier :	A3

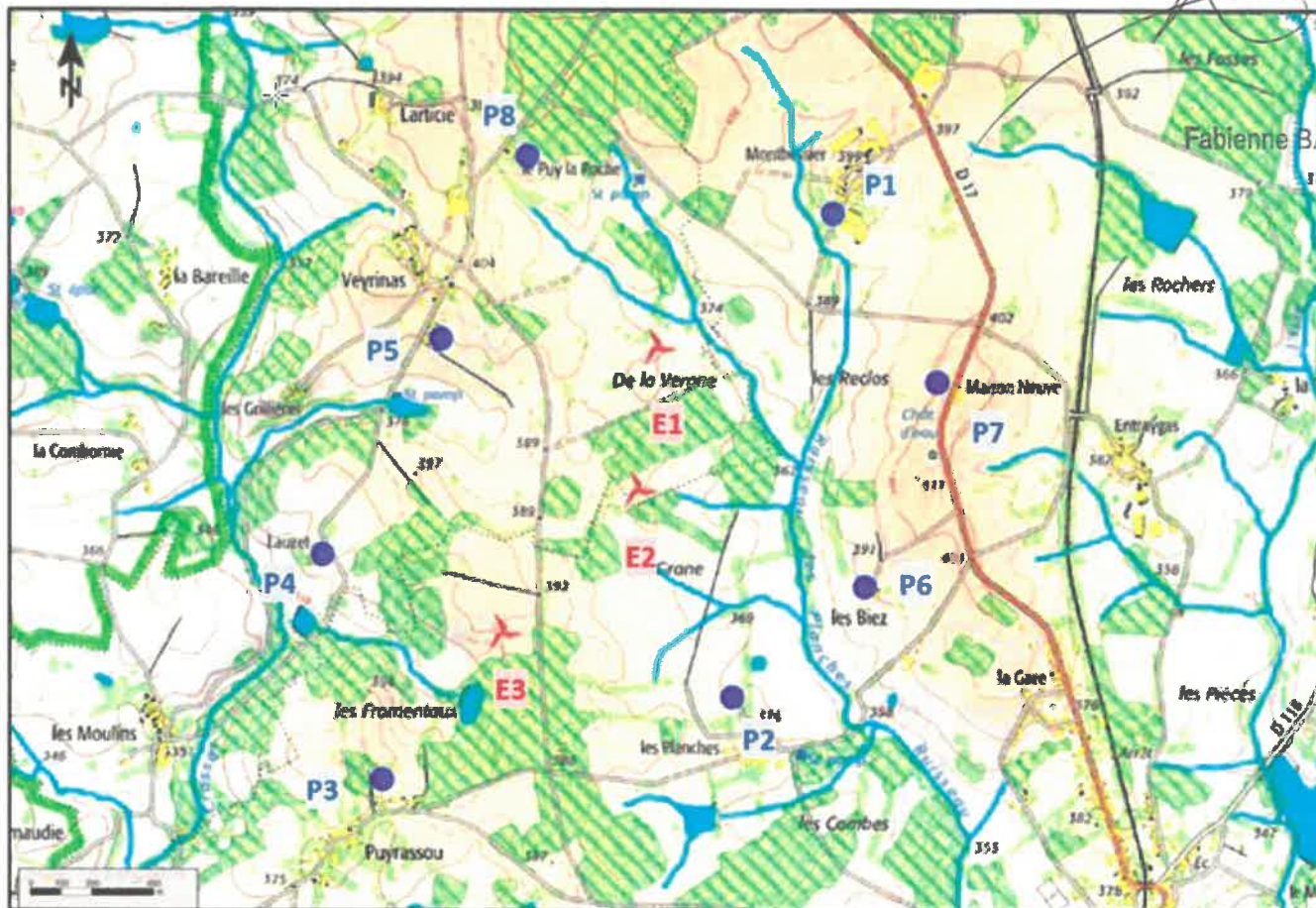
Mairie d'ouvrage :

ENGIE GREEN

Mairie d'ouvrage :

Le 12-04-2021
Car. 442 834 630 484 8
75 100 800 010 20 20 20 20
30 41 100 100 100 100

Annexe 2 : localisation des points visés pour le contrôle acoustique



Fabienne BALUSSOU

Points de contrôle :

- commune de Nexon : Lauzet (P4), Veyrinas (P5), Le Puy Roche (P8).
- commune de La Meyze : Montbessier (P1), Les Planches (P2), Puyrassou (P3), Le Biez (P6), Maison Neuve (P7).